



## FAQ : Mesures en cas de pénurie de gaz naturel

Date : 27.08.2025

---

### Mesures

#### **Comment l'Approvisionnement économique du pays (AEP) peut-il intervenir s'il n'y a pas assez, voire plus de livraisons de gaz ?**

Ne disposant pas de ses propres installations de stockage de gaz, la Suisse applique, en cas de limitation de son approvisionnement, diverses mesures pour utiliser au mieux les quantités de gaz naturel encore disponibles. Les mesures sont progressives : en présence d'un risque de pénurie dans le domaine gazier, la Confédération et l'industrie gazière adressent à tous les consommateurs des appels à réduire leur consommation de gaz naturel. Ces recommandations sont censées contribuer à réduire sensiblement la consommation de gaz. Les ménages qui chauffent au gaz, y compris l'eau, peuvent obtenir de bons résultats, tout en faisant des économies, moyennant quelques précautions sans grande incidence sur leur confort. Réduire la température ambiante d'un degré durant la période de chauffage permet de réduire la consommation de gaz d'environ 6 %, par exemple.

Parallèlement, le basculement des clients bicombustibles est annoncé. Ceux-ci peuvent passer du gaz naturel au pétrole ou à d'autres combustibles dans leur entreprise. Le basculement se fait alors par ordonnance, lorsque la disponibilité de gaz est moindre en Suisse. Si, au même moment, il y a une pénurie d'huiles minérales, il existe un stock obligatoire de mazout, créé spécialement pour les clients bicombustibles. Si les appels à l'économie et la commutation des installations bicombustibles ne suffisent pas à maîtriser la situation de pénurie de gaz, on en vient à contingenter la consommation de gaz naturel des installations monocombustibles.

### Interdictions et restrictions d'utilisation

#### **Qu'est-ce qui sera interdit ?**

Le projet d'ordonnance incorpore toutes les mesures envisageables pour faire face à une pénurie grave. Cela ne veut pas dire que toutes ces mesures entreraient en vigueur en cas de pénurie.

Les interdictions concerneront le chauffage de pièces inutilisées, des piscines, des cabines de vapeur et des saunas ainsi que l'utilisation de radiateurs infrarouges, de rideaux d'air chaud, de foyers à gaz, d'appareils de nettoyage à haute pression et de tentes chauffées à l'air chaud.

Elles seront valables tant pour les entreprises que pour les ménages. En outre, le chauffage des espaces intérieurs sera limité à 20 degrés.

### **Pourquoi les ménages seront-ils concernés par les prescriptions du Conseil fédéral ?**

En Suisse, les ménages consomment plus de 40 % du gaz utilisé en Suisse. Sans leur contribution, il n'est donc pas possible de réduire la consommation totale de manière significative. Nous espérons toutefois que les appels à réduire la consommation auront un impact suffisant.

Toutes les mesures sont prises dans le but d'éviter un scénario plus grave. Si un effondrement des réseaux devait se produire, l'approvisionnement en gaz des ménages serait lui aussi compromis.

### **Comment le bon respect des interdictions sera-t-il contrôlé ?**

Les projets d'ordonnance se basent principalement sur le fait que la grande majorité de la population respecte les lois. Cela dit, les inspections relèvent de la compétence des cantons, comme il est d'usage dans notre système fédéraliste.

### **Des amendes peuvent-elles être infligées ?**

La loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) ne fournit pas de base pour les amendes d'ordre. Le non-respect des prescriptions constitue un délit punissable, entre autres par des peines pécuniaires. Celles-ci ne doivent toutefois pas nécessairement être plus élevées que des amendes et peuvent être prononcées par le ministère public par voie d'ordonnance pénale.

### **Quel rôle les cantons jouent-ils dans les interdictions et les restrictions d'utilisation ? Doivent-ils effectuer des contrôles ?**

Les inspections et les poursuites pénales relèvent de la compétence des cantons. La Confédération n'émet pas de directives.

## **Contingentement**

### **Pourquoi les ménages ne sont-ils pas soumis au contingentement ?**

Il serait très difficile de mettre en place un contingentement des ménages. Il faut en outre éviter que les personnes qui chauffent déjà avec parcimonie soient punies. Les interdictions et restrictions d'utilisation offrent par conséquent une meilleure solution pour réduire la consommation de gaz des ménages.

### **Pourquoi la police et les sapeurs-pompiers sont-ils exemptés du contingentement, mais pas les écoles ?**

La définition des clients protégés se fonde sur celle prévue par un règlement de l'UE, cela dans le but de garantir la compatibilité entre les deux législations et de faciliter la mise en œuvre de l'accord de solidarité. Les écoles peuvent réduire leur consommation de gaz

notamment en abaissant la température dans les pièces. Le cas échéant, cette mesure s'appliquerait également à la police et aux sapeurs-pompiers.

### **Ne faudrait-il pas prioriser des branches ?**

Tout le monde, y compris les producteurs de biens vitaux, peut abaisser sa consommation de gaz et en faire une utilisation plus efficiente. Bon nombre d'entreprises sont passées à d'autres agents énergétiques. Plus il y a d'exceptions, moins le contingentement est efficace. La possibilité de s'échanger des contingents permettra en outre aux entreprises d'acquérir des contingents supplémentaires. L'objectif principal est d'éviter l'effondrement des réseaux, auquel cas plus personne ne pourra être approvisionné.

### **Qui sera soumis au contingentement ?**

Tout le monde, à part les ménages, les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, la police, les sapeurs-pompiers, les entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets, et les exploitants de chauffage des aiguillages du réseau ferroviaire national.

### **Pourquoi les acteurs concernés devront-ils calculer eux-mêmes leur contingent ?**

Les données relatives au marché du gaz sont encore lacunaires en Suisse. Les petits consommateurs, en particulier, sont les seuls à connaître leur consommation.

### **Le contingentement s'appliquera-t-il de la même manière dans toutes les régions du pays ?**

Le taux de contingentement sera toujours calculé en fonction de la gravité de la pénurie. Étant donné que la Suisse reçoit son gaz depuis différents points d'injection, on ne peut pas exclure qu'une région soit davantage touchée qu'une autre par une pénurie. Les gazoducs ne permettent pas de répartir le gaz de manière équitable.

### **Pourquoi la période de gestion réglementée est-elle fixée à 24 h ?**

Une période de 24 h permet un approvisionnement répondant aussi bien que possible aux besoins malgré toutes les restrictions existantes sur le marché, surtout en cas de raréfaction rapide de l'offre. Une très courte période de contingentement permet en outre d'éviter que les consommateurs n'épuisent en l'espace de quelques jours les contingents qui leur ont été attribués pour une plus longue période, ce qui pourrait, selon les circonstances, menacer la stabilité du réseau et, partant, empêcherait de garantir un approvisionnement continu du pays. En cas de stabilisation ou d'amélioration de la situation en matière d'approvisionnement, la période de contingentement pourrait être étendue à une voire plusieurs semaines.

### **Qui contrôlera le respect du contingentement ?**

Il incombera à l'organisation d'intervention en cas de crise (OIC) de procéder aux contrôles nécessaires. L'OIC comprend également des représentants des milieux économiques. En cas de non-respect du contingentement, elle avertit le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

## **L'exception prévue à l'article 1, paragraphe 2, point g) pour les entreprises de gestion des déchets s'applique-t-elle également aux installations d'évacuation des effluents gazeux ?**

L'exception s'applique exclusivement aux entreprises dont l'objectif principal est l'élimination des déchets, telles que les usines d'incinération des ordures ménagères. Elle ne s'applique pas aux entreprises qui disposent d'installations thermiques d'épuration des effluents gazeux, mais dont l'objectif principal n'est pas l'élimination des déchets.

## **Les crématoriums peuvent-ils continuer à fonctionner en cas de grave pénurie d'électricité ou de gaz ?**

Les crématoriums peuvent continuer à fonctionner même en cas de grave pénurie d'électricité ou de gaz. Ils font partie des installations qui, en ce qui concerne l'électricité, sont exemptées de délestages si cela est techniquement possible. Cette dérogation s'applique également aux crématoriums pour animaux. L'approvisionnement en biens ou services vitaux doit continuer à être garanti en cas de pénurie grave d'électricité.

Il en va de même en cas de pénurie de gaz. Même dans ce cas, certaines institutions, prestataires de services et branches sont exemptés du contingentement, car la poursuite de leur activité est essentielle. Les crématoriums en font également partie.

## **Mesures de solidarité**

### **Quand la Suisse peut-elle faire une demande de mesures de solidarité à l'Allemagne et à l'Italie ?**

Une demande de mesures de solidarité est le dernier recours possible pour pouvoir continuer à approvisionner en gaz les clients protégés. La Suisse ne peut faire appel à la solidarité que lorsque toutes les mesures souveraines préalables ont été mises en œuvre, qu'elles ne permettent plus d'économiser du gaz et que l'approvisionnement des clients protégés ne peut malgré tout pas être assuré. Ainsi, il ne sera possible de demander des livraisons solidaires que lorsque tous les clients non protégés auront réduit leur consommation de gaz à zéro.

### **Qui fait partie des clients protégés ?**

L'art. 2 de l'ordonnance sur la préparation et la mise en œuvre des mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz spécifie qui sont les clients protégés. Ce groupe comprend notamment les ménages privés, les EMS, les établissements médicaux et les services d'urgence.

### **A qui sont destinés les volumes de gaz livrés dans le cadre de l'accord de solidarité ?**

Seuls les clients protégés peuvent bénéficier du gaz livré à titre de solidarité. La consommation de gaz par des clients non protégés doit avoir cessé à ce moment-là, sans quoi la condition pour une telle demande ne serait pas remplie.

**Quelle est la différence entre une demande de mesures de solidarité volontaires et une demande de mesures de solidarité contraignantes ?**

Dans le cas d'une demande de solidarité volontaire, les consommateurs finaux du pays sollicité sont libres de faire des offres spécifiant les conditions auxquelles ils seraient prêts à céder du gaz. Si ces offres volontaires ne suffisent pas à assurer l'approvisionnement des clients protégés, la Suisse peut solliciter des mesures de solidarité contraignantes. L'État sollicité met alors en œuvre des mesures souveraines afin que la quantité de gaz demandée puisse être mise à disposition.

**Qui paie le gaz fourni à titre solidaire ?**

Les coûts du gaz livré doivent être répercutés par les gestionnaires du réseau de distribution sur le prix du gaz facturé aux clients protégés, conformément au principe de causalité.

**L'Allemagne et l'Italie peuvent-elles demander à la Suisse de leur fournir du gaz à titre solidaire ?**

Oui, dès lors qu'elles remplissent les conditions pour une demande de solidarité, qui sont les mêmes que pour la Suisse, l'Allemagne et l'Italie peuvent également demander des livraisons de gaz au titre de mesures de solidarité. La démarche est la même que lorsque la Suisse sollicite des mesures de solidarité.

**Renseignements :**

Communication OFAE  
[media@bwl.admin.ch](mailto:media@bwl.admin.ch), +58 467 32 20

**Département responsable :**

DEFR